

DECRET N° 2013/131 DU 03 MAI 2013
portant création, organisation et fonctionnement du Corps Spécialisé
d'Officiers de Police Judiciaire du Tribunal Criminel Spécial.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

- Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 2005/07 du 27 juillet 2005 portant Code de Procédure Pénale ;
Vu la loi n° 2011/027 du 14 décembre 2011 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 2006/015 du 29 décembre 2006 portant organisation judiciaire ;
Vu la loi n° 2011/028 du 14 décembre 2011 portant création d'un Tribunal Criminel Spécial ;
Vu le décret n° 2001/181 du 25 juillet 2001 portant organisation de la Gendarmerie Nationale ;
Vu le décret n° 2011/412 du 09 décembre 2011 portant réorganisation de la Présidence de la République ;
Vu le décret n° 2012/223 du 15 mai 2012 portant organisation administrative du Tribunal Criminel Spécial ;
Vu le décret n° 2012/540 du 19 novembre 2012 portant organisation de la Délégation Générale à la Sûreté Nationale,

DECRETE :

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
COPIE CERTIFIEE CONFORME

CHAPITRE I :

CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 1^{er} : IL est créé un Corps Spécialisé d'Officiers de Police Judiciaire du Tribunal Criminel Spécial, ci-après dénommé « le Corps ».

ARTICLE 2 : Basé au Siège du Tribunal Criminel Spécial, le Corps a une compétence territoriale nationale.

ARTICLE 3 : Placé sous la direction et le contrôle du Procureur Général près le Tribunal Criminel Spécial, le Corps a pour missions :

- de diligenter les enquêtes relatives aux infractions de détournement de biens publics et infractions connexes lorsque le préjudice est d'un montant minimum de cinquante millions (50.000.000) de francs CFA ;

.../...

